Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00774 Publié le 20 novembre 2026

Arrêté n° 5968-2026/ARR/DDDT du 17 novembre 2026

autorisant l'exploitation d'un abattoir multi-espèces et une plateforme de compostage de sous-produits animaux, sis lieudit Barandeu, section Cap Goulvain-Moindah, commune de Bourail

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé par l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF), reçu le 16 février 2024, complété le 20 février 2025, le 10 octobre 2025,le 8 décembre 2025, le 20 janvier 2026, le 18 mars 2026 et le 29 avril 2026 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS NC) en date du
10 décembre 2025 et du 28 avril 2026 ;

Vu l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR NC) en date du 24 novembre 2025, complété le 12 février 2026 et le 7 avril 2026 ;

Vu les réponses de l'exploitant sur les avis administratifs ;

Vu les observations de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR NC) en date du 13 août 2026 sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date 21 août 2026 et du 26 octobre 2026, faisant suite aux consultations sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS NC) en date du 9 septembre 2026 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport n° 42321-2025/41-ACTS/DDDT du 27 octobre 2026,

Considérant que les nombreuses modifications apportées aux prescriptions applicables à l'installation depuis l'édiction de l'arrêté d'autorisation n° 713-2022/ARR/DDDT du 30 mars 2022, autorisant l'exploitation d'un abattoir multi-espèces et d'un atelier de découpe, sis lieudit Barandeu, section Cap Goulvain-Moindah, commune de Bourail, rendent nécessaire son remplacement par un nouvel arrêté regroupant l'ensemble des prescriptions en vigueur ;

Considérant que les matières issues des activités d'abattage peuvent présenter des risques sanitaires liés à leur origine animale, à leur composition et à leurs conditions de conservation ;

Considérant que la maîtrise des risques sanitaires nécessite notamment une traçabilité des matières depuis leur origine jusqu'à leur traitement et leur valorisation finale ;

Considérant que la maîtrise des paramètres de température, de durée de traitement, d'homogénéité des mélanges et de retournement des andains constitue un élément essentiel de la sécurisation sanitaire du procédé ;

Considérant que la maîtrise des paramètres de fermentation, de maturation et d'affinage est nécessaire pour garantir la stabilité et l'innocuité du produit obtenu ;

Considérant que l'exploitant doit être en mesure de justifier de la conformité des matières entrantes, du suivi du procédé de compostage et de la qualité des produits finis ;

Considérant que les conditions de stockage des matières premières, des matières en cours de compostage et des produits finis doivent être adaptées à leurs caractéristiques et aux risques associés ;

Considérant que la prévention des départs de feu implique notamment une surveillance des températures, une gestion des stocks et une organisation des moyens d'intervention ;

Considérant que l'exploitation de l'installation doit être organisée de manière à limiter les risques de propagation d'un événement accidentel vers les milieux naturels ;

Considérant que la prévention des contaminations croisées entre les matières entrantes, les matières en cours de traitement et le compost produit nécessite une organisation adaptée des flux, des équipements et des zones de circulation ;

Considérant que les matières organiques réceptionnées et les mélanges en cours de compostage sont susceptibles de produire des jus d'écoulement et des lixiviats présentant une charge organique élevée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

Article 1 : L'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique (OCEF) est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot cadastrale n° 5462-052656 de la section Cap Goulvain-Moindah, commune de Bourail, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	**Capacité**	**Nomenclature**		**Régime**
		Rubrique	**Seuils de classement**	
Abattage d'animaux La masse des animaux abattus, exprimée en carcasse, étant en activité de pointe	M =15t/j	2210	M > 5t/j	A
Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...	Q = 4t/j	2221	2t/j < Q ≤ 10t/j	As
Acétylène (stockage ou emploi de l'-)				

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q = 140kg	1418	100 kg ≤ Q < 1000kg	D
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -) 1 - Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430)	Dmax = 3m3/h	1434	1 m3/h < Dmax ≤ 20m3/h	D
Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale	Q = 8 t/j	2780	2t/j ≥ Q > 10 t/j	D
Oxygène (emploi et stockage d'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q = 140kg	1220	Q ≤ 2t	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	Q = 208kg	1412	Q ≤ 1t	NC
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale équivalente de	Q = 3,72m3	1432	Q ≤ 5m3	NC

liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente				
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké	V =1 810m3	1511	V < 5000m3	NC
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de -). La quantité stockée étant	Q = 228,5 m3	1530	Q ≤ 1 000m3	NC
Blanchisseries, laveries de linge La capacité de lavage de linge	Q = 104kg/j	2340	Q ≤ 500kg/j	NC
Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des	P = 1 994kW	2910	P ≤ 2 MW	NC

installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :				
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail	S = 100m²	2930	S ≤ 200m²	NC
S = surface ; P = Puissance ; Q = quantité ; V = volume ; C = capacité ; Dmax = débit maximum ; M = masse A = Autorisation ; As = Autorisation simplifiée ; D = Déclaration ; NC = Non classé				

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC : X : 335-938 Y : 303-618

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : L'arrêté n° 713-2022/ARR/DDDT du 30 mars 2022 autorisant l'exploitation d'un abattoir multi-espèces et d'un atelier de découpe, sis lieudit Barandeu, section Cap Goulvain-Moindah, commune de Bourail est abrogé.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourail où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente

SONIA BACKES

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00774 Publié le 20 novembre 2026

Arrêté n° 5968-2026/ARR/DDDT du 17 novembre 2026

autorisant l'exploitation d'un abattoir multi-espèces et une plateforme de compostage de sous-produits animaux, sis lieudit Barandeu, section Cap Goulvain-Moindah, commune de Bourail

Annexe 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 5968-2026/ARR/DDDT

******

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT 3
1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 3
1.2 DEFINITIONS 3
1.3 EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT 4
1.3.1 *Objectifs généraux 4*
1.3.2 *Caractéristiques des installations et annexes 4*
1.3.3 *Consignes d'exploitation 5*
1.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 6
1.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 6
1.6 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU 6
1.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS 6
1.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 6
1.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION 7

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 7
2.1 CONCEPTION DE L'INSTALLATION 7
2.2 CONDITIONS DE REJET 8
2.3 ODEURS 8

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 9
3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 9
3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 9
3.2.1 *Dispositions générales 9*
3.2.2 *Plan des réseaux 9*
3.2.3 *Entretien et surveillance 9*
3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 10
3.3.1 *Identification des effluents 10*
3.3.2 *Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 10*
3.3.3 *Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet 11*
3.3.4 *Les caractéristiques de rejet des effluents dans le milieu naturel 11*
3.4 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES 11

ARTICLE 4 : DECHETS 12
4.1 PRINCIPES DE GESTION 12
4.2 SEPARATION DES DECHETS 12
4.3 ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX 12
4.4 TRANSPORT 12
4.5 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS 13
4.6 TRAITEMENTS DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX 13

ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 14
5.1 BRUITS 14
5.2 VIBRATIONS 14

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 14
6.1 GENERALITES 14
6.1.1 *Localisation des risques 14*
6.1.2 *Etat des stocks de produits dangereux 15*
6.1.3 *Propreté de l'installation 15*
6.1.4 *Contrôle des accès 15*
6.1.5 *Circulation dans l'établissement 15*
6.1.6 *Etude de dangers 15*
6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES 15
6.2.1 *Généralités 15*
6.2.2 *Intervention des services de secours – accessibilité 16*
6.2.3 *Moyens de lutte contre l'incendie 16*
6.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS 17
6.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 17

6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION 18
6.5.1 Travaux *18*
6.5.2 Consignes d'exploitation et de sécurité *18*
6.5.3 Formations *19*
6.5.4 Hygiène et sécurité du personnel *20*

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE DES SOUS-PRODUITS ORGANIQUES 20
7.1 NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES 20
7.2 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION 20
7.3 PROCEDE DE COMPOSTAGE 21
7.4 TRAÇABILITE ET SUIVI DES LOTS 22
7.5 CONTROLE, UTILISATION ET VALORISATION DU COMPOST 22
7.6 MESURES DE PREVENTION CONTRE LE SCARABEE RHINOCEROS DU COCOTIER DANS LE COMPOST 23

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE 23
8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 23
8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 23
8.3 SUIVI, INTERPRETATIONS ET DIFFUSION DES RESULTATS 24
8.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT 24

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE 25

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présentes prescriptions.

1.2 Définitions

Au sens des présentes prescriptions, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;

- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :

  - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
  - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
  - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
  - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
  - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;

- Matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles

- Compostage : procédé biologique en milieu aérobie contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique ;

- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire ;

- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé ;

- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m3 (uoE/m3). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m3/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h) ;

- Intensité odorante : grandeur de la sensation pour un stimulus supérieur à celui correspondant au seuil de perception d'une odeur. Elle est le plus souvent une fonction croissante de la concentration du mélange odorant. La norme applicable à la mesure de l'intensité des odeurs à la date de publication de la présente délibération au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie est la NF X 43-103 ;

- Retour au sol : usage de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des matières épandues sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;

- Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation) ;

- Zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier,

- Enfouissement sanitaire : stockage contrôlé de déchets dans une zone dédiée et exploitée de manière à prévenir les risques de pollution et à protéger la santé humaine et l'environnement ;

- Fosse d'enfouissement sanitaire : secteur aménagé d'une installation dans lequel les déchets sont déposés et confinés par enfouissement, dans des conditions permettant de prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine.

1.3 Exploitation de l'établissement

1.3.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

1.3.2 Caractéristiques des installations et annexes

L'établissement sera constitué de plusieurs structures :

- Un bâtiment administratif ;
- Une laverie ;
- Une cafétéria avec cuisine ;
- Un bâtiment principal pour les activités d'abattage et de découpe. Ce bâtiment est composé des parties suivantes :
    - Différents sas et locaux d'entrée, sanitaires et vestiaires ;
    - Une zone d'abattage et de stockage de carcasses ;
    - Une zone de découpe ;
    - Une zone de surgélation ;
    - Une zone de stockage en froid négatif ;

    - Une zone maintenance ;
    - Locaux techniques.
- Un parc fermé de stabulation pour les cerfs ;
- Un parc ouvert de stabulation pour bovins et porcs ;
- Un algéco (local de stockage) ;
- Un garage (mécanique automobile et camions) avec pont et hall extérieur ;
- Une usine de valorisation des sous-produits d'abattage (UVSA) avec une cuve aérienne double enveloppe de gazole de 6 000L relié à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures ;
- Quatre maisons d'habitation où sont logés des employés de l'OCEF et le gardien ;
- Une aire de lavage des camions transportant les animaux ;
- Deux cuves aériennes, double enveloppe, de gazole au niveau de l'abattoir : une de 6 000L et une de 600L ;
- Une cuve aérienne double enveloppe de gazole de 12 000 L, sur rétention, avec une pompe de distribution ;
- Trois bassins de lagunage ;
- Une zone « lit de séchage » ;
- Des fosses d'enfouissement sanitaire ;
- Une plateforme de compostage composée de :
    - Une aire* de réception / stockage des intrants bétonnée ;
    - Une aire* de mélange bétonnée ;
    - Une aire* de fermentation bétonnée ;
    - Une aire* de maturation bétonnée ;
    - Une aire de stockage des matières compostées, non bétonnée.

    Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

1.3.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

1.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisations, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement…).

L'exploitant privilégie le choix d'espèces endémiques ou locales. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites de l'aménagement paysager.

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la présence de rongeurs et d'animaux nuisibles.

1.6 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de l'Assemblée de Province.

1.7 Incidents ou accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme d'un rapport écrit précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

Document
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées
Registre de réception des animaux
Registre des incidents ou accidents de l'installation
Plans de l'installation tenus à jour (général, réseaux, circulation, stockage, …)
Rapports de contrôle des installations et des équipements (électriques, moyens de lutte contre l'incendie, chambres froides, réseaux de collecte des effluents,…)
Rapport de mesure des émissions sonores
État des stocks de produits dangereux + fiches de données sécurité
Registre d'élimination des déchets
Relevé de la consommation d'eau

Registres des eaux usées traitées rejetées avec les analyses
Rapports d'analyses des eaux souterraines (piézomètres)
Plan d'épandage et cahier d'épandage, s'il y a lieu
Registre d'enfouissement des déchets
Justificatifs de lutte anti-vectorielle
Plan de formation
Analyses des matières compostées
Dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes
Registre entrée intrants / sortie matières compostées

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les présentes prescriptions techniques sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Document	Modalités de transmission
Résultats des bilans entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés et suivant la fréquence prévue à l'annexe I ci-dessous) et de la mesure des débits	Annuelle
Résultats des analyses des eaux souterraines	Annuelle
Bilan de fonctionnement de l'installation (UVSA, bassins de lagunage et plateforme de compostage)	Annuelle (avant le 31 mars de l'année N+1)
Planning de maintenance	Au minimum 1 mois avant chaque maintenance
Résultats des mesures des émissions sonores	tous les 5 ans

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant cinq ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 Conception de l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'installation de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par l'application des dispositions des présentes prescriptions.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires, sur la plateforme de compostage, pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de la plateforme de compostage ;

- pour les stockages de déchets situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

2.2 Conditions de rejet

Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis à l'inspection des installations classées, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

2.3 Odeurs

2.3.1 Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la réglementation en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

2.3.2 Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En tant que de besoin et notamment en cas de plaintes récurrentes, la présidente de la province Sud peut fixer des prescriptions additionnelles ainsi que la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- Soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;

- Soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorantes, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

L'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au

premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Toute intervention impliquant un prélèvement ou un rejet dans le domaine public de l'eau est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025.

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 9 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les résultats sont consignés dans un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Collecte des effluents liquides

3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent de retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.3 Entretien et surveillance

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1 Identification des effluents

On entend par effluents :

* les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;

* les eaux vannes (sanitaires).

3.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Toutes les eaux usées domestiques sont raccordées à une fosse toutes eaux, considérée comme un système de prétraitement. La répartition est la suivante :

- Une fosse toutes eaux ($3m^3$) pour le bâtiment administratif ;
- Une fosse toutes eaux couplée à un système de septodiffuseurs pour la cafeteria et la zone des vestiaires de l'abattoir ;
- Une fosse toutes eaux au niveau de la zone de maintenance de l'abattoir ;
- Une fosse toutes eaux au niveau de l'UVSA ;
- Une fosse toutes eaux au niveau de l'atelier garage ;
- Une fosse toutes eaux reliée à des septodiffuseurs pour 3 habitations ;
- Une mini station d'épuration pour la maison à l'entrée du site (villa du gardien).

L'installation possède également comme dispositif de traitement des effluents issus de l'abattoir trois bassins de lagunage dans lesquels l'eau s'écoule gravitairement. Les eaux usées issues des fosses toutes eaux précédemment citées sont dirigées vers ce dispositif de lagunes. Les équipements de traitement sont les suivants :

- Un poste de relevage équipé de 2 pompes de relevage ;
- Zone de prétraitement avec dégrilleur (grille hydrasième, maille maximum de 6mm) ;
- Lagune 1 (750 m^2) ;
- Lagune 2 (5 000 m^2) ;
- Lagune 3 (2 000 m^2) ;
- Regard de sortie ;
- Exutoire dans le cours d'eau.

Les lixiviats des aires de compostage sont reliés à un débourbeur-séparateur puis dirigé vers la lagune 2.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stage de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

3.3.3 Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet

Le rejet des effluents issus de la 3ème lagune se fait dans le milieu naturel via un canal de rejet.

3.3.4 Les caractéristiques de rejet des effluents dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés. La fréquence de mesure des paramètres est indiquée à l'article 8.2 et les valeurs limites de concentration ou en rendement sont données à l'annexe 1 des présentes prescriptions.

Ces mesures en sortie de lagunage sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les valeurs sont contrôlées sur effluent traité non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100m^3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Les méthodes de référence sont indiquées dans l'annexe 2.

Le débit maximum journalier du rejet des effluents dans le cours d'eau est de 110 m^3/j.

3.4 Suivi des eaux souterraines

L'exploitant met en place et maintient une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'installation au moyen des trois piézomètres implantés sur le site, comprenant un piézomètre situé en amont hydraulique de l'installation et deux piézomètres situés en aval hydraulique.

Les trois piézomètres sont maintenus en bon état de fonctionnement et d'accessibilité. Ils font l'objet d'un entretien régulier permettant de garantir leur intégrité et leur aptitude à la réalisation des mesures et prélèvements. Toute dégradation susceptible de compromettre la surveillance des eaux souterraines est réparée dans les meilleurs délais.

Une campagne de prélèvement et d'analyses est réalisée au moins une fois par an sur chacun des trois piézomètres.

Lors de chaque campagne, le niveau piézométriques est relevé au droit de chacun des ouvrages.

Les prélèvements, le conditionnement, la conservation et le transport des échantillons ainsi que les analyses réalisées conformément aux normes et méthodes normalisée en vigueur applicables à la surveillance des eaux souterraines.

Les résultats des campagnes de surveillance ainsi que les opérations d'entretien et, le cas échéant, de réparation des piézomètres sont consignés et conservés par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DECHETS

4.1 Principes de gestion

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

4.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets réglementés sont éliminés conformément aux dispositions du livre IV, titre II du code de l'environnement de la province Sud.

Lors du procédé d'abattage, au niveau du poste de fente en demi, toutes les dispositions sont prises afin que la moelle épinière soit récupérée (aspiration ou autre).

En cas d'accident survenant lors de la fente de la carcasse et entraînant l'impossibilité de récupérer l'intégralité des déchets générés, l'ensemble des refus de dégrillage concernés devra être écarté et faire l'objet d'une gestion spécifique, conformément à une procédure exceptionnelle mise en œuvre dans cette situation.

4.3 Entreposage interne des déchets et sous-produits animaux

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux spécifiques ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de traitement de l'établissement.

A l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de MRS sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

4.4 Transport

L'exploitant tient un registre où sont consignés tous les déchets sortants. Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur est accompagné de son bordereau de suivi des déchets.

Le transport des déchets s'effectue, conformément à la réglementation en vigueur, dans des conditions propres à limiter les envols, les chutes et ne doit pas porter atteinte à l'environnement. La liste mise à jour des transports utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 Traitement et élimination des déchets

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément à la réglementation relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (décret n°97-1048 du 6/11/1997 et délibération n°105/CP du 14/11/2002).

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 3.3.2 ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets et résidus produits qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- Les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 3.3.2 des présentes prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation ;
- Les boues produites et récupérées dans les bassins de lagunage ;
- Le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable et d'un plan d'épandage selon annexe 4.

4.6 Traitements des sous-produits animaux

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissèlements, des infiltrations dans les sols, des odeurs…) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de centre d'équarrissage en Nouvelle-Calédonie, le traitement des sous-produits peut se faire selon les modalités suivantes :

- Valorisation par l'UVSA (cuisson des sous-produits carnés et du sang) ;
- Compostage (peaux, soies de porcs, masques et toupets de bovins et cervidés, mamelles et rectums de bovins et cervidés, cuirs, cornes, pattes et velours, refus de dégrillage issus des opérations de filtration et de nettoyage, à l'exclusion de la moelle épinière, ainsi que les matières stercoraires constituées des excréments et déjections animales) ;
- Exportation (peaux et sous-produits carnés) ;
- Enfouissement avec de la chaux vive (moelle épinière, saisies sanitaires, déchets carnés et peaux) ;
- Epandage (déchets issus du dégrilleur).

La valorisation par l'UVSA, le compostage et l'exportation doivent être privilégiées. Ces modalités traitent au minimum 60% des sous-produits.

L'enfouissement des déchets se fait conformément à l'annexe 3 des présentes prescriptions.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable et d'un plan d'épandage conformément à l'annexe 4.

L'exploitant présente annuellement, dans le bilan de fonctionnement de l'installation, un état de la gestion des sous-produits animaux. Ce bilan précise les quantités concernées et leurs modes de valorisation et de traitement ainsi que les améliorations envisagées en vue d'optimiser leur gestion.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constitue une nuisance pour celui-ci.

L'établissement respecte les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

L'exploitant réalise, dans les 3 mois qui suivent la délivrance de l'autorisation puis tous les 5 ans, une mesure des émissions sonores selon la réglementation et les méthodes en vigueur. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de plainte avérée, l'inspection des installations classées peut demander une mesure des émissions sonores.

5.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Généralités

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il est tenu à jour et à la disposition des installations classées.

6.1.2 Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.1.3 Propreté de l'installation

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.4 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Le site de l'installation est intégralement clôturé sur une hauteur minimum de 2 mètres. Les zones éventuelles de végétation, notamment aux abords de l'installation, ne constituent pas une possibilité de franchissement de la clôture.

6.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. Des consignes de sécurité relatives à la circulation sont apposées dans l'établissement.

La circulation des engins utilisés en zone sale vers les zones propres est interdite, sauf après réalisation d'un nettoyage et d'une désinfection complets et préalables des parties susceptibles d'être souillées.

6.1.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de danger.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de danger.

6.2 Dispositions constructives

6.2.1 Généralités

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings autorisés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance est portée à 200 mètres pour les aires de compostage signalées avec un astérisque (*) à l'article 1.3.2 des présentes prescriptions lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits, lesquels sont redirigés vers la station de traitement de l'établissement.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La plateforme de compostage est ceinturée sur les parties nord-ouest, ouest et sud-ouest par un mur périphérique coupe-feu (CF) 1h sur une hauteur de 2 m.

6.2.2 Intervention des services de secours – accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

6.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger et sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Les zones éventuelles de végétation, notamment aux abords de l'installation, sont régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation de tout incendie. Par conséquent, l'exploitant veille à débroussailler régulièrement dans un rayon de 30 m autour des installations ainsi que sur une bande de 10 m de part et d'autre de l'emprise des

voies privées y donnant accès. Cette bande débroussaillée est portée à 50 m autour de l'installation de compostage.

- Moyens internes à l'établissement

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie dont la nature, le nombre et le positionnement sont justifiés par rapport aux dangers. Ces moyens, conformes aux normes en vigueur sont notamment :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Entre autres, 5 extincteurs à eau sont à minima pour les stockages de matières d'emballage, réfectoires et vestiaires, 15 extincteurs à CO_2 sont a minima pour toutes les pièces contenant des machines et appareils électriques et 2 extincteurs 50L sur roue au niveau de la plateforme de compostage ;

- 3 RIA dont 2 au niveau de l'abattoir et 1 au niveau de l'UVSA ;

- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

L'exploitant veille à éduquer et sensibiliser régulièrement le personnel sur la problématique incendie. Le registre de formation-sensibilisation est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'informer le personnel et les sous-traitants du risque incendie en temps réel afin de limiter les pratiques à risques pendant les périodes les plus sensibles.

- Moyens externes à l'établissement

Les besoins en eau requis sont de 60 m^3/h pendant 2 heures. Le site est équipé d'un point d'eau incendie (PEI) situé sur le site. Ce point d'eau incendie fait l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel. Le poteau incendie est conforme aux normes en vigueur, piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation, assurant un débit minimum de 60 m^3/h sous 1 bar de pression.

6.3 Dispositif de prévention des accidents

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. La vérification est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100% de la capacité du plus grand réservoir ;

* 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

6.5 Dispositions d'exploitation

6.5.1 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme « locaux à risques », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.5.2 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour et mises à disposition du personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations en œuvre ;
- L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 6.1.1 ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.1 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les modes opératoires ;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- L'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- Les règles de sécurité à respecter ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.5.3 *Formations*

Le personnel est formé sur les dangers liés à l'installation ainsi que les risques correspondants et les modalités de leur gestion.

Les plans de formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation.

L'exploitant définit un programme de formation propre à chaque agent affecté adapté à leur fonction concernant notamment :

- Les règles de circulation des véhicules et des engins de manutention ;
- les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à se rendre (poste de travail, bureau) ;
- la position des issues de secours dans les bâtiments ;
- les gestes et comportements les plus sûrs sur les postes de travail ;
- les risques liés aux nuisances sonores ;
- les risques liés à la manipulation de produits dangereux et/ou chimiques ;
- la conduite à tenir en présence d'un accident ou d'un incendie ;
- la manipulation des extincteurs ;
- la conduite d'engins motorisés (nacelle, etc.) ;
- habilitation électrique ;
- secouriste : formation de base et un recyclage dans la même année puis tous les 2 ans ;
- la conduite à tenir en cas d'actes de malveillance ;
- le guide-file et serre-file.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

6.5.4 Hygiène et sécurité du personnel

Le personnel d'exploitation respecte les prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'exploitant met également à disposition de ses employés les équipements de protection adaptés, les moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène corporelle (lavabo, détergent pour les mains, etc.), une trousse de premiers secours adaptés aux risques de l'installation et le matériel adéquat nécessaire à la manutention des animaux. L'exploitant s'assure de leur bonne utilisation et de leur disponibilité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE DES SOUS-PRODUITS ORGANIQUES

7.1 Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur la plateforme de compostage sont :

- Sous-produits animaux de catégorie 3 : peaux, soies de porcs, masques et toupets de bovins et cervidés, mamelles et rectums de bovins et cervidés, cuirs, cornes, pattes et velours ;
- Sous-produits animaux de catégorie 2 : refus de dégrillage issus des opérations de filtration et de nettoyage, à l'exclusion de la moelle épinière, ainsi que les matières stercoraires constituées des excréments et déjections animales ;
- Déchets végétaux broyés issus des activités de scieries, non traités chimiquement.

Les sous-produits animaux de catégorie 1, les cadavres d'animaux, les saisies sanitaires, les têtes et les moelles épinières ne sont pas admis sur la plateforme de compostage.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets admis précisant, pour chaque apport, leur nature, leur origine, leur quantité et la date de réception.

7.2 Conditions générales d'exploitation

Les équipements et matériels utilisés pour les opérations de compostage font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection au minimum quotidiennement.

Le matériau structurant nécessaire au procédé de compostage est approvisionné régulièrement et entreposé dans une zone dédiée permettant son maintien dans des conditions compatibles avec son utilisation.

Les sous-produits animaux provenant de l'abattoir sont réceptionnés quotidiennement et intégrés au procédé de compostage dans un délai maximal de vingt-quatre heures après leur arrivée sur site.

L'entreposage préalable au traitement des sous-produits animaux ne peut excéder vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être prolongé lorsque les matières sont conservées à une température inférieure à 4 °C. Dans ce cas, le traitement débute immédiatement après leur sortie de l'enceinte de stockage.

Les capacités de stockage sont dimensionnées de manière à respecter les délais réglementaires de traitement et à permettre la gestion des périodes d'arrêt imprévues de l'installation.

À leur réception sur la plateforme, les déchets font l'objet d'un contrôle permettant de vérifier leur conformité aux critères d'admission. Un tri visuel est réalisé lorsque cela s'avère nécessaire.

Chaque lot entrant fait l'objet d'une identification individuelle au moyen d'un code unique permettant d'assurer sa traçabilité pendant toute la durée du procédé jusqu'à la destination finale du compost produit.

Une surveillance des andains par caméra infrarouge en continu est mise en œuvre afin d'assurer le suivi des températures et la détection d'éventuels points chauds.

7.3 Procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournement manuel. Cette phase est conduite selon les dispositions indiquées aux présentes prescriptions.

❖ Phase de mélange

L'aire de mélange comprend six tunnels dédiés à la préparation des mélanges avant fermentation.

La constitution des mélanges est réalisée selon une organisation en couches successives (« millefeuille »), comprenant alternativement une couche de matériau structurant et une couche de sous-produits animaux.

Le ratio de mélange appliqué est compris entre un volume de sous-produits animaux pour au minimum deux volumes de matériau structurant.

La phase de mélange est maintenue pendant une durée minimale de six semaines. Durant cette période, un suivi régulier de la température est réalisé. À l'issue de cette phase, un contrôle granulométrique est effectué pour le pilotage du processus.

❖ Phase de fermentation

La phase de fermentation est réalisée pendant une durée minimale de neuf semaines.

Durant cette phase, les paramètres de température et d'humidité font l'objet d'un suivi régulier et continu.

L'exploitant procède aux retournements des andains autant que nécessaire pour garantir le bon déroulement du procédé et réalise au minimum un retournement toutes les deux semaines.

En cas de besoin, l'humidification des andains est réalisée exclusivement avec de l'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable.

À l'issue de la phase de fermentation, un contrôle granulométrique est réalisé selon une maille de 40 mm. En cas de non-conformité granulométrique, le lot concerné est réorienté vers la phase de mélange.

Lorsque la non-conformité granulométrique persiste après retour en phase de mélange, l'exploitant peut procéder à l'enfouissement du lot après incorporation de chaux dans la zone d'enfouissement prévue à cet effet, conformément à l'annexe 3.

❖ Suivi des températures de fermentation

La température de chaque andain en phase de fermentation est mesurée en continu au moyen d'une sonde positionnée à l'extrémité de l'andain (à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) correspondant au point considéré comme le plus défavorable.

La conformité du traitement thermique est démontrée lorsque l'un au moins des couples temps/température suivants est atteint :

- Température ≥ 70 °C pendant 12h,
- Température ≥ 65°C pendant 3 jours
- Température ≥ 60°C pendant 7 jours,
- Température ≥ 55°C pendant 14 jours
- Température ≥ 50°C pendant 21 jours

Lorsqu'aucun des profils temps/température précités n'est atteint, le lot concerné est considéré comme non-conforme. Il est alors mélangé avec de la chaux puis :

- soit épandu conformément aux dispositions applicables ;
- soit enfoui sur le site dans la zone dédiée.

❖ Phase de maturation

Après validation de la phase de fermentation, le lot est transféré en zone de maturation pour une durée minimale de huit semaines.

À l'issue de cette phase, des prélèvements sont réalisés afin de vérifier la conformité du compost produit aux critères réglementaires applicables aux matières fertilisantes.

7.4 Traçabilité et suivi des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- Nature et origine des déchets constituant le lot, précisant notamment les jours d'abattage ;
- Mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- Nombre et dates des retournements ou période d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- Durée de la phase de mélange, de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- Les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de fonctionnement, écarts au procédé et non-conformités constatés font l'objet d'un enregistrement, d'une analyse et de mesures correctives adaptées dans le cadre du retour d'expérience de l'exploitation.

7.5 Contrôle, utilisation et valorisation du compost

Le compost produit ne peut être utilisé ou mis sur le marché, y compris à titre gratuit, qu'après réalisation des analyses prévues à l'annexe 5 du présent arrêté.

La valorisation du compost est limitée aux usages suivants :

- revégétalisation de sites miniers ou de sites dégradés ;
- usages sylvicoles ;
- aménagements paysagers.

L'utilisation du compost sur des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale est interdite.

Chaque lot de compost commercialisé ou remis à un utilisateur fait l'objet d'un étiquetage mentionnant au minimum :

- les caractéristiques agronomiques ;
- les teneurs en éléments traces métalliques ;
- les indicateurs bactériologiques ;
- les conditions et recommandations d'utilisation.

La vente en vrac du compost produit est interdite.

Les résultats d'analyses ainsi que les justificatifs associés sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des autorités compétentes en matière vétérinaire, agricole et rurale.

En cas d'épandage, l'exploitant respecte les prescriptions définies à l'annexe 4 des présentes prescriptions.

L'épandage du compost conforme ou non sur les cultures destinées à l'alimentation animale et/ou humaine est interdit.

En cas de détection, par l'autorité compétente en matière de santé animale, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), ou de toute autre maladie animale réglementée ou présentant un risque sanitaire particulier, la présidente de l'assemblée de province peut imposer des mesures spécifiques de gestion des sous-produits animaux, pouvant inclure la suspension temporaire ou l'interdiction de l'admission et du traitement par compostage des matières concernées, afin de se conformer aux mesures de luttes décidées par la DAVAR.

7.6 Mesures de prévention contre le scarabée rhinocéros du cocotier dans le compost

Afin d'éviter la contamination du compost par les larves de scarabée rhinocéros du cocotier (Oryctes rhinoceros) et limiter sa propagation, l'exploitant prend des mesures techniques spécifiques tout au long du processus de compostage. L'exploitant veille à prendre en compte les bonnes pratiques et les recommandations en vigueur publiées par la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales, disponibles sur le site internet davar.gouv.nc et informe l'autorité compétente des mesures mises en œuvre.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE

8.1 Programme d'auto surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe 2.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

La périodicité de l'auto surveillance est définie dans le tableau suivant :

Types de contrôles, de vérifications et d'analyses[1]	Périodicité
Mesure des caractéristiques des effluents liquides :	
- Débit	Journalier
- MEST / DCO	Selon annexe 1
- DBO_5	Selon annexe 1
- Azote total	Annuelle (et mensuelle si le flux est > 50 kg/j)
- Phosphore total	Annuelle (et mensuelle si le flux est > 15 kg/j)
- Autres paramètres de l'annexe 1	Annuelle
Suivi des caractéristiques des eaux souterraines (3 piézomètres) : - pH, température, conductivité - Entérocoques, Escherichia coli, coliformes totaux - Carbone organique total	Semestrielle (1 analyse en période « basses eaux » et 1 analyses en période « hautes eaux »)

- Azote total - MES - Ammonium - Phosphates dissous - DCO - DBO_5 - Sulfates dissous	
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification des équipements électromécaniques	Annuelle
Vérification de l'installation électrique	Annuelle
Mesure des émissions sonores	Dans les 3 mois suivants la délivrance de l'autorisation, puis tous les 5 ans

[1] L'ensemble des informations d'auto surveillance sont intégrées au bilan de fonctionnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, en cas de suspicion de dépassement des seuils ou de pollution, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre des volumes des eaux usées traitées rejetées par son installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'auto surveillance est archivé sur le site pendant une durée de 5 ans.

8.3 Suivi, interprétations et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.2, il les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leur effet sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation desdites mesures. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constaté, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration du rejet, les résultats sont communiqués sans délai à l'inspection des installations classées et les actions correctives sont mises en œuvre par l'exploitant.

8.4 Bilan de fonctionnement

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan de fonctionnement de l'installation faisant apparaître notamment l'ensemble des résultats des mesures et de contrôles effectués au cours de l'année précédente.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de la province Sud cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Un dossier, conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement, est joint à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.

ANNEXE 1 : Analyse des rejets

1. MES, DCO et DBO5

Sur un échantillon moyen journalier, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

Types de mesure	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
DBO_5	25	80
DCO	125	75
MES	150	90

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière, ne doit pas dépasser :

Paramètres	Valeur limite d'émission (g/t de carcasse traitée)
DBO_5	180
DCO	720
MES	180

La fréquence des mesures se fait conformément au tableau ci-après et selon la charge brute de pollution organique (kg/j) reçue par la station de traitements des effluents (bassins de lagunage) :

Paramètres	Charges				
	120 à 600	601 à 1800	1801 à 3000	3001 à 6000	6001 à 12000
Débit	365	365	365	365	365
MEST	12	24	52	104	156
DBO_5	4	12	24	52	104
DCO	12	24	52	104	156

2. Autres paramètres

Pour les paramètres ci-dessous, les valeurs respectent les limites de rejet indiquées et les analyses sont *a minima* annuelles, sauf si les seuils de flux dépassent les valeurs données à l'article 3.3.4.

Paramètres	Valeurs limites
1 - Paramètres globaux	
Température	< 30°C
pH	Entre 5,5 et 8,5

Azote total (exprimé en N)	≤ 30 mg/L si flux journalier maximal ≥ 50kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	≤ 10 mg/L si flux journalier maximal ≥ 15 kg/j
2 – Substances spécifiques du secteur d'activité	
Hydrocarbures totaux	10 mg/L si flux le rejet dépasse > 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/L si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/L si le rejet dépasse 10 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	50 µg/L au-delà de 2g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	50 µg/L au-delà de 2g/j
3 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau : pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes	
3-A- Substances de l'état chimique	
Anthracène	25 µg/L
Fluoranthène	25 µg/L au-delà de 1 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/L au-delà de 2 g/j
Naphtalène	130 µg/L au-delà de 1 g/j
Cyperméthrine	25 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	25 µg/L
3-B - Polluant spécifique de l'état écologique	
Chrome et ses composés (en Cr)	50 µg/L au-delà de 2 g/j
Toluène	74 µg/L si le rejet dépasse 1 g/j

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux.

	Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle	500 g/j
	Trimestrielle	200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle	500 g/j
	Trimestrielle	200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'annexe I – partie 3	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I - partie 3	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle	2 g/j

ANNEXE 2 : Méthodes de référence

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les eaux :

	Échantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

	Échantillonnage
pH	NF T 90 008
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO5	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldahl*	NF EN ISO 25663
N (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023

* la méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émission des sources fixes :

Débit	NF X 10 112
SO2	XP X 43 310 – FD X 20 351 à 355 et 357
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

Pour les boues :

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées	NF U 44-108

Pour les sols :

Préparation des échantillons	NF ISO 11464
Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF X 31-147

ANNEXE 3 : Enfouissement des déchets

Les fosses d'enfouissement sont répertoriées sur un plan qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce même plan, est répertoriée une fosse exclusivement dédiée à recevoir des déchets canés contaminées suite à une infection par une maladie réputée contagieuse.
En cas de fosse à usages multiples, la zone devra être signalée et sécurisée.

1. Choix de la zone d'enfouissement

Le terrain se situe hors zone inondable. Il est préférentiellement légèrement pentu (pente maximale 7%) afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement.
Il est situé :

- Hors périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- A plus de 200 mètres de toute habitation, de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping, des puits ou forages privés, plan d'eau, cours d'eau, sources, plages et lieux de baignade ;
- A plus de 500 mètres des sites d'aquaculture.

La zone ne pourra pas être utilisée pour un nouvel enfouissement

2. Modalités d'enfouissement

Le fond de la fosse se situe à deux mètres de profondeur par rapport au terrain naturel et à plus de deux mètres du niveau le plus haut d'une éventuelle nappe d'eau souterraine.
L'enfouissement des déchets est fait entre deux couches de chaux vive : 1/3 en couche inférieure et 2/3 en couche supérieure. La quantité de chaux épandue doit être au moins égale à 10% du poids des déchets enfouis.
Les déchets sont recouverts d'une épaisseur d'au moins 1 mètre de terre. Un dôme est formé sur la fosse rebouchée afin d'anticiper le tassement et d'éviter la stagnation de l'eau à cet endroit.
La chaux vive est stockée à l'abri de la chaleur et de l'humidité et maintenue à m'écart des éventuels visiteurs.

ANNEXE 4 : Epandage

Dans le cas d'un épandage de matières compostées, les matières à épandre présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage est réalisé de telle façon que les nuisances soient réduites au minimum.

- **Etude préalable et plan d'épandage**

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir et le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces métalliques, éléments indésirables et impuretés, pathogènes, état physique,…) et notamment leur écart par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme NF U44-051 ;

- l'indication des doses de matières à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;

- la description des caractéristiques des sols ;

- une analyse des sols réalisée en un point de référence représentatif de chaque zone homogène et portant sur les paramètres suivants : humidité résiduelle (%), matière organique (%), pH, azote total, rapport C/N, phosphore assimilable (en P_2O_5), potassium échangeable (en CaO), calcium échangeable (en CaO), magnésium échangeable (en MgO), oligo-éléments biodisponibles (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), granulométrie, capacité d'échange cationique (CEC) ;

- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;

- un plan d'épandage réalisé selon les modalités suivantes.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000ème permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au paragraphe « règles d'épandage ». Cette carte fait apparaître les éventuels dépôts aménagés pour le stockage temporaire des matières à épandre, les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ou à défaut les références cadastrales des parcelles, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro de la parcelle, la superficie totale et la superficie épandable ;

- un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.

La caractérisation des matières à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.

L'étude préalable et le plan d'épandage sont transmis à la présidente de l'assemblée de province Sud au moins trois (3) mois avant les opérations d'épandage.

Toute modification notable de l'étude préalable et du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province Sud avec tous les éléments d'appréciation.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, la présidente de l'assemblée de province Sud peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

- **Caractéristiques des matières épandues**

Le pH des matières à épandre est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les matières peuvent être épandues dans les conditions suivantes :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Tableau 1 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Cuivre	100
Mercure	1
Plomb	100
Zinc	300
Nickel*	-
Chrome*	-

** Le nickel et le chrome font l'objet d'une mesure de leur concentration dans les sols.*

- si les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés traces organiques contenus dans les matières à épandre n'excèdent pas les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

Tableau 2a : Teneurs limites en éléments-traces dans les matières à épandre

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues et les matières à épandre (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues ou les matières épandues en 10 ans (g/m^2)
Cadmium	10	0,015
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Nickel*	-	-
Chrome*	-	-

** Le nickel et le chrome font l'objet d'une mesure de leur concentration dans les boues et les matières à épandre.*

Tableau 2b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues ou les matières à épandre

Composés-traces	Valeur limite dans les matières à épandre (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé apporté par les matières épandues sur 10 ans (mg/m^2)
Total des 7 principaux PCB *(1)*	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4

Benzo(a)pyrène	2	3

(1) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- si le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les matières à épandre en l'un de ces éléments ou composés n'excède pas les valeurs limites figurant aux tableaux 2a ou 2b de la présente annexe.

Sans préjudice de la réglementation sanitaire, les matières compostées peuvent être épandues, selon les dispositions prévues à la présente annexe, si leur contenu en microorganismes est inférieur ou égal aux valeurs suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unité cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les matières dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ne doivent pas être épandues sur des sols, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues ou les matières épandues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues ou les matières épandues sur 10 ans (g/m^2)
Cadmium	0,015
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Plomb	0,9
Zinc	3
Nickel*	-
Chrome*	-

** Le nickel et le chrome font l'objet d'une mesure de leur concentration dans les boues et les matières à épandre.*

- **Règles d'épandage**

Les déchets non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances odorantes.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages ;

- à moins de 500 m en amont des zones d'aquaculture et conchyliculture ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plan d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- par aéro-aspersion ;

- sur les terrains de forte pente, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols inondés ou détrempés ;

- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

- pendant les périodes de forte pluviosité ;

- dans les périmètres de protection des eaux rapprochés.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, afin d'éviter toute stagnation prolongée en surface, tout ruissellement hors des parcelles d'épandage, ainsi que toute percolation rapide vers les nappes souterraines.

- **Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, le contexte météorologique lors de chaque épandage, les quantités et caractéristiques des matières épandues sur chaque parcelle, les flux en composés indésirables apportés, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

L'épandage n'est autorisé que sur les terres appartenant à l'exploitant.

ANNEXE 5 : Analyse du compost

Les caractéristiques des composts sont définies au regard des paramètres et des valeurs seuils fixés par la norme NF U 44-051, tels que repris ci-après. Ces critères ont fait l'objet, pour certains paramètres, d'ajustements spécifiques afin de tenir compte des caractéristiques des matières considérées et des exigences applicables.

Caractéristiques physico-chimiques

Paramètres	**Valeurs limites**
Matière sèche (% brut)	≥ 30
Matière organique (% brut)	≥ 25
Rapport C/N	-
Azote total (N)	< 3
N nitrique + N ammoniacal + N uréique (% du N total)	< 33
Phosphore total (P2O5)	< 3
Potassium total (K2O) (% MB)	< 3
N +P2O5 + K2O (% brut)	< 7

Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	**Teneurs limites (mg/kg MS)**
Total des 7 PCB	-
Fluoranthène	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	1,5

Éléments Traces Métalliques (ETM)

Paramètres	**Valeurs limites (mg/kg MS)**
Arsenic (As)	18
Cadmium (Cd)	3
Chrome (Cr)	330
Cuivre (Cu)	300
Mercure (Hg)	2
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	180
Sélénium (Se)	12
Zinc (Zn)	800

Inertes et impuretés

Paramètres	Valeurs limites (% MS)
Films + PSE > 5mm	< 0,3
Autres plastiques > 5mm	< 0,8
Verres + métaux > 2mm	< 2

Micro-organismes d'intérêt sanitaire

		Valeurs limites
Agents pathogènes	Œufs d'helminthes viables	Absence dans 25 g MB
	Listeria monocytogenes	Absence dans 25g MB
	Salmonelles	Absence dans 25g MB
Agents indicateurs de traitement	Escherichia coli	10^2/g MB (=100 /g MB)
	Entérocoques	10^2/g MB (= 10 000 /g MB)
	Clostridium perfringens	10^2/g MB (= 1 00 /g MB)